Zeitschrift: Le tracteur : périodique suisse du machinisme agricole motorisé
Herausgeber: Association suisse de propriétaires de tracteurs
Band: 12 (1950)
Heft: 3

Rubrik: Statut des transports automobiles (STA)

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Marques distinctives des véhicules

L'ordonnance VII relative au STA (en abrégé: **ord. VII du 24 janvier 1950 concernant les marques distinctives des véhicules)** vient d'être adoptée par arrêté du Conseil fédéral. Elle est fondée sur l'art. 12, 2me alinéa du STA et se réfère aux art. 35, 36 et 38, concernant les pénalités et l'exécution du STA. Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur et les véhicules affectés à des transports soumis à autorisation devront être pourvus des marques distinctives prescrites, avant le 15 mars 1950. Relevons tout d'abord que les véhicules affectés exclusivement aux transports privés, de même que les tracteurs agricoles utilisés dans le sens de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 juillet 1943 n'ont pas besoin de porter de marques distinctives. Bien que le STA fournisse aussi la base légale nécessaire pour imposer à ces véhicules le port d'une marque distinctive, ils en ont été libérés, ce qui prouve une fois de plus que ce genre de transports demeure libre.

En premier lieu il intéressera nos lecteurs de savoir comment sont faites ces marques distinctives. Il s'agit de plaques de 11 cm. de diamètre, en métal léger et partiellement peintes en noir. Nous les reproduisons ci-après, à une échelle réduite.

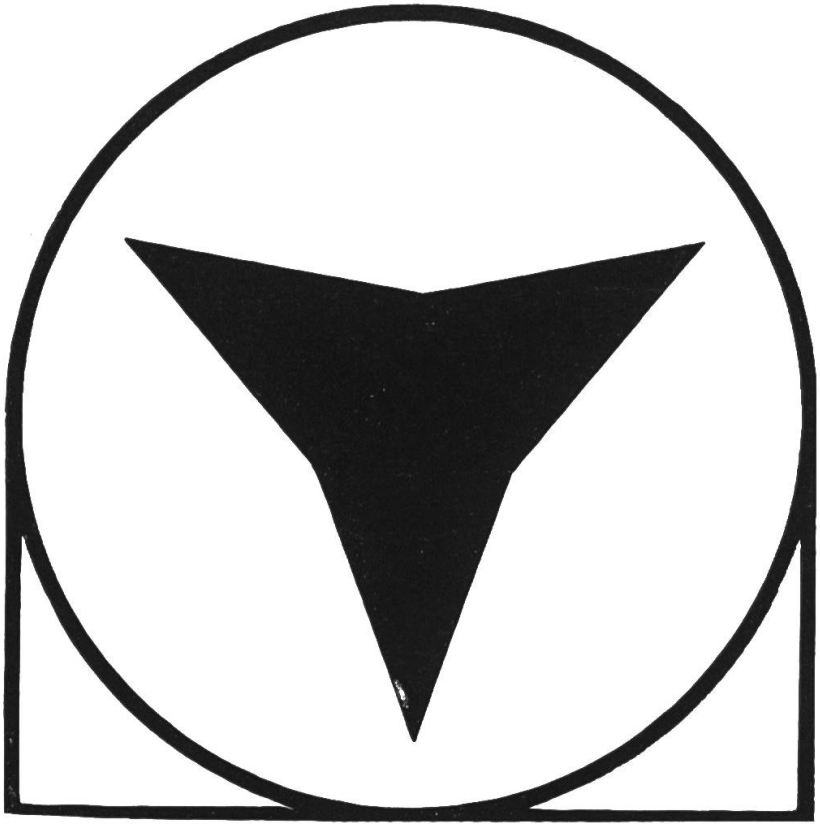

La première est destinée aux **transports professionnels.** Il s'agit d'un T (transport) stylisé; cette étoile à 3 branches n'a pas d'autre signification. Cette marque sera utilisée uniformément pour tous les véhicules affectés aux transports professionnels, aussi bien de personnes que de choses. Cette plaque sera délivrée par l'Office fédéral des transports et son numéro correspondra à celui qui est noté sur la carte de transport.

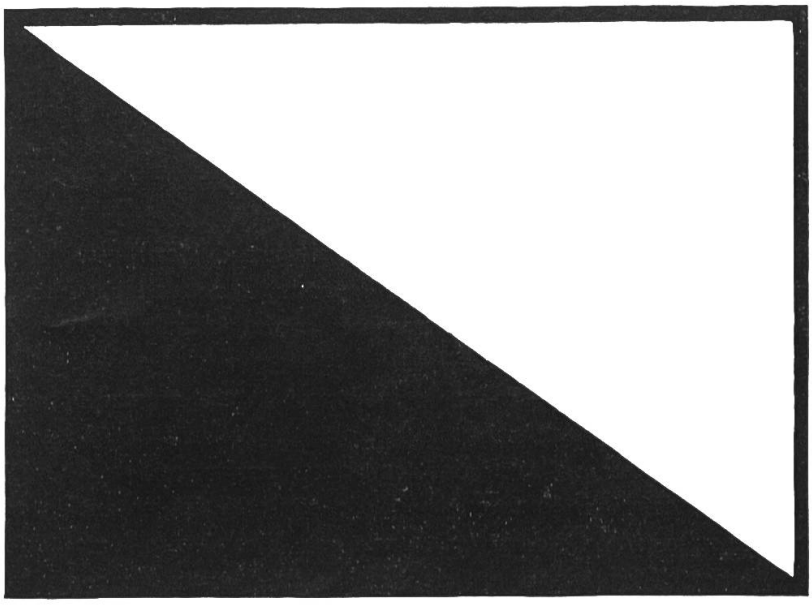

Cette deuxième marque distinctive est destinée aux **transports mixtes,** et ceci pour les véhicules des titulaires d'autorisations pour transports mixtes délivrées par l'Office fédéral des transports pour une **durée relativement longue.** Cette plaque est également délivrée par l'Office fédéral des transports.

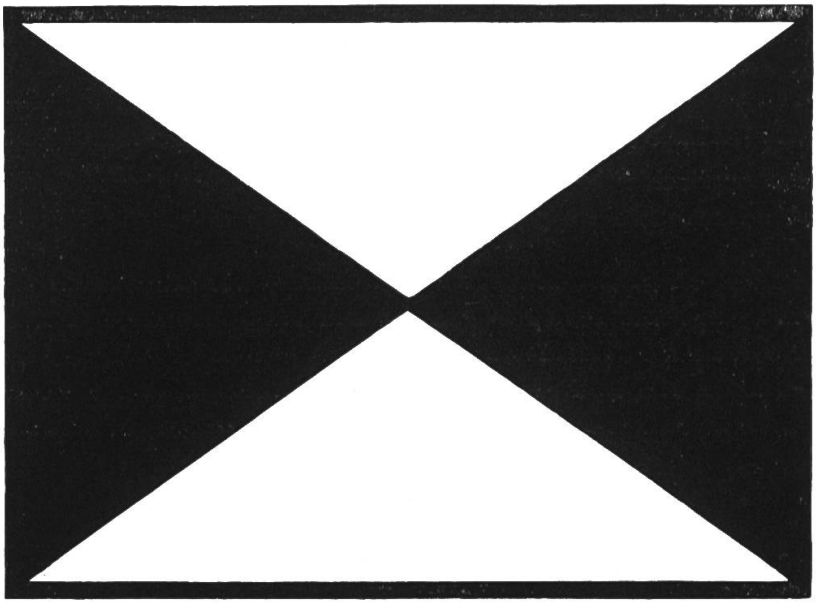

Cette troisième marque distinctive est destinée aux véhicules dont les détenteurs ont obtenu du canton compétent une **autorisation temporaire pour transports rémunérés.** Le titulaire d'une telle autorisation n'est toutefois tenu d'apposer cette marque distinctive que si la durée de validité de son autorisation excède 7 jours consécutifs. Cette plaque sera délivrée par l'autorité cantonale qui a accordé l'autorisation.

Lorsque le titulaire de permis STA pour le transport professionnel ou le transport mixte a reçu sa marque distinctive, c'est à lui incombe de l'apposer sur son véhicule. Les dispositions de l'ordonnance VII prescrivent que ces plaques doivent être fixées, **pour les véhicules automobiles, à proximité de la plaque de contrôle avant** et, **pour les remorques, à proximité de la plaque de contrôle arrière,** et ceci de manière à être constamment visibles. Il aurait été plus clair de prescrire que la marque distinctive soit apposée sur la plaque de contrôle, mais quelques représentants des services cantonaux de la circulation routière s'opposèrent à cela, parce qu'ils craignaient de voir restituer, le cas échéant, les plaques de contrôle avec ces marques

distinctives. Nous ne croyons pas que ces craintes soient, en règle générale, justifiées, car les détenteurs de ces plaques officielles savent certainement les apprécier à leur juste valeur et ne pas les remettre si facilement à des tiers. Ces marques distinctives sont en effet liées à la concession, respectivement aux cartes de transport, et elles doivent, par conséquent, être traitées et conservées avec tout le soin voulu. Bon nombre de plaques et d'insignes en tous genres et de caractère privé étant fixés directement à la plaque de contrôle, on ne pourra reprocher à personne d'apposer cette marque distinctive tout près de la plaque de contrôle, voire de la fixer tout simplement sur son cadre. Il est évident que la partie inférieure, munie de trous pour les vis (qui n'a pas été reproduite ci-dessus), doit demeurer cachée derrière le cadre. De la plaque pour les transports professionnels, seul le cercle avec le T stylisé restent donc pratiquement visibles.

Celui qui est au bénéfice d'une carte de transport interchangeable pour deux véhicules ne reçoit qu'une **seule** marque distinctive. Cette plaque devra être apposée chaque fois sur le véhicule qui est utilisé pour exécuter des transports professionnels ou rémunérés. Lorsque cette marque distinctive est fixée à une plaque de contrôle également interchangeable, elle peut être déplacée simultanément; dans les autres cas, c'est-à-dire lorsqu'une carte de transport interchangeable est délivrée pour un double jeu de plaques de contrôle, le transporteur sera assez malin pour trouver un cadre qui lui permette de transférer rapidement sa plaque d'un véhicule à l'autre.

L'ordonnance VII exige au reste que la marque distinctive soit restituée spontanément à l'autorité qui l'a délivrée, dès que s'éteint le droit d'utiliser un véhicule pour le transport professionnel ou pour des transports mixtes. — La marque distinctive est délivrée contre paiement d'une taxe de fr. 2.50. En cas de détérioration ou de perte dûment établies, elle sera remplacée contre paiement de la même taxe. A titre de contrôle, ces plaques seront munies, au dos, de l'écusson suisse et d'un numéro d'enregistrement; ceci aura également pour but d'éviter que des abus n'aient lieu au moyen de plaques falsifiées.

Comme il s'agit de signes officiels, les infractions aux dispositions de cette ordonnance ne sauraient demeurer impunies. C'est pourquoi il est prévu que les dispositions pénales de l'art. 35 du STA soient applicables en cas d'infraction à ces prescriptions. Cela concerne, entre autres, celui qui ne se conforme pas à l'obligation de munir son véhicule d'une marque distinctive.

Bien que l'introduction de ces marques distinctives soit particulièrement tardive, il y a lieu cependant de s'en réjouir, car elles contribueront non seulement à éviter que des plaintes ne soient faites à tort au sujet de transports prétendument illicites, mais aussi à réduire le nombre des infractions. En outre, cela ne nuira à personne de se rendre compte, à l'aide de ces marques distinctives, du nombre de véhicules qui sont réellement affectés au transport professionnel et au transport mixte.

*

Le numéro 48 de la «Feuille officielle suisse du commerce», du 27 février 1950, contient la 155ème publication des demandes de concession se répartissant comme suit:

Modification des publications précédentes:

1 demande de Romont FR, 1 de Corcelles NE, 2 de Sion VS, 2 de Pomy-sur-Yverdon VD.

Demandes de transfert d'une concession de transport provisoire:

1 demande de Forel VD, 1 de Crissier VD.

Demandes de modification d'une concession de transport définitive:

2 demandes de Genève.

Demande de transfert d'une concession de transport définitive:

1 demande de Plan-les-Ouates, Genève.

Demande d'ouverture d'une nouvelle entreprise soumise à concession:

1 demande de Le Fuet BE.

Délai d'opposition: 29 mars 1950.

(suite p. 16)

Pompe-Compresseur «Bimoto»

sans moteur, destinée à être adaptée sur les machines actionnées par un moteur, telles que

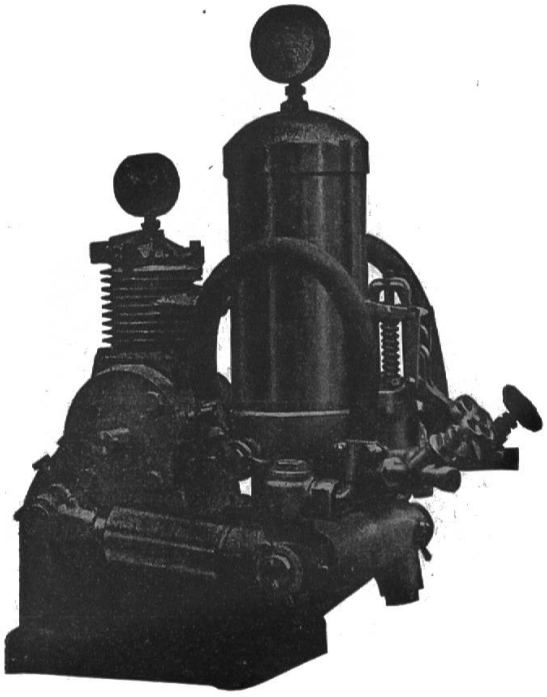

- tracteurs
- motofaucheuses
- mototreuils, etc.

Le pulvérisateur «Bimoto» est utilisé dans

- l'arboriculture
- la viticulture
- la culture des céréales et des pommes de terre

Châssis complets équipés d'un dispositif d'accrochage pour tracteurs.

Demandez-nous des offres détaillées.

BIRCHMEIER & CIE.
Künten / Argovie

Conducteurs de Tracteurs:

«Circulez comme il se doit»

tel est le titre du fascicule no 1 des publications de l'Association suisse de propriétaires de tracteurs.

16 pages — **prix: 80 cts.**
43 illustrations, 11 esquisses.

Commandez cette brochure en versant fr. -.90 au compte de chèques postaux VIII 32608 (Zurich) de l'Association suisse de propriétaires de tracteurs, à Brougg.

Batterie spéciale pour

tracteurs Hürlimann

Cette batterie est construite avec une séparation spéciale, assurant une validité prolongée.

Nous livrons également: Batteries pour autos, Batteries de motos, Batteries pour électromobiles, Batteries stationnaires ainsi que toutes autres genres de batteries.

Plus Fabrique d'Accumulateurs S.-A.
Téléphone (061) 3.79.17 - BALE 6 - 3, Mühlegraben

Le numéro 58 de la «Feuille officielle suisse du commerce», du 10 mars 1950, contient la 155ème publication des demandes de concession se répartissant comme suit:

Transports de choses:

Modifications des publications précédentes:

1 demande de Granges-Lens VS, 2 de Vercorin sur Sierre VS, 1 de Clarens VD, 1 de Chesières-sur-Ollon VD.

Demandes de transfert d'une concession de transport provisoire:

1 demande de Porrentruy BE, 1 de Bex VD.

Demande de modification d'une concession de transport définitive:

1 demande de Genève.

Demande de transfert d'une conession de transport définitive:

1 demande de Genève, 1 demande d'Ayebt, 2 de Féchy VD,

Délai d'opposition: 11 avril 1950.

«Le fonctionnement de nos motofaucheuses»

tel est le titre du fascicule no 2 des publications de l'Ass. s. de propriétaires de tracteurs

13 pages — **prix 80 cts.**
12 illustrations

Commandez cette brochure en versant fr. -.90 au compte de chèques postaux VIII 32608 (Zurich) de l'Association suisse de propriétaires de tracteurs, à Brougg.

Construction spéciale pour tracteurs «Hürlimann»:

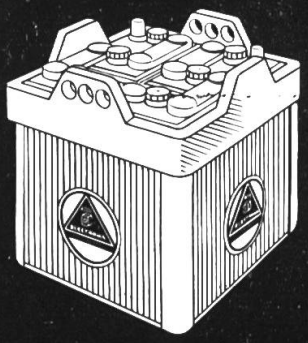

Nous livrons également:

Tous les autres types de batteries d'autos. Réparation de toutes marques.

ACCU ELECTRONA

ELECTRONA S.A.
BOUDRY / NEUCHATEL
TÉLÉPHONE (038) 64246

Droit de reproduction réservé

«LE TRACTEUR»

Rédaction, administration et régie des annonces: Secrétariat central de l'Association suisse de Propriétaires de Tracteurs, Pestalozzistr. 5, Case, Brougg/Arg. - Tél. (056) 4 20 22. Compte postal VIII 32608 Zurich

Prix d'abonnement: frs. 7.— par an Gratuit pour les membres de l'Association Paraît tous les mois

Prix d'insertion

1/1 page = frs. 95.—, 1/2 = frs. 55.—, 1/4 = frs. 30.—, 1/8 = frs. 17.50, prix réduits pour insertions à l'abonnement - Petites annonces: 1/15 page = frs. 8.—, 2/15 = frs. 15.—, 3/15 = frs. 22.—

Imprimerie: Schill & Cie., Lucerne